

FENETRES NEGATIVES

Ces fenêtres négatives¹ ont été déterminées en application de la Position-recommandation AMF Doc 2016-08 relative à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants de sociétés cotées et du Code de Déontologie Boursière adopté par le Conseil de Surveillance de LDC le 16 mai 2012.

Publication du **Chiffre d'affaires du deuxième trimestre et premier semestre 2024/2025** le 3 octobre 2024

	Période d'abstention : du 18 septembre 2024 au 3 octobre 2024 inclus.
---	---

Publication des **Résultats du premier semestre 2024/2025** le 27 novembre 2024

	Période d'abstention : du 28 octobre 2024 au 27 novembre 2024 inclus.
---	---

Publication du **Chiffre d'affaires du troisième trimestre 2024/2025** le 6 janvier 2025

	Période d'abstention : du 22 décembre 2024 au 6 janvier 2025 inclus.
---	--

Publication du **Chiffre d'affaires du quatrième trimestre 2023/2024** le 3 avril 2025

	Période d'abstention : du 19 mars 2025 au 3 avril 2025 inclus.
---	--

Publication des **Résultats annuels 2024/2025** le 21 mai 2025

	Période d'abstention : du 21 avril 2025 au 21 mai 2025 inclus.
---	--

Publication du **Chiffre d'affaires du premier trimestre 2025/2026** le 3 juillet 2025

	Période d'abstention : du 18 juin 2025 au 3 juillet 2025 inclus.
---	--

Publication du **Chiffre d'affaires du deuxième trimestre et premier semestre 2025/2026** le 6 octobre 2025

	Période d'abstention : du 21 septembre 2025 au 6 octobre 2025 inclus.
---	---

Publication des **Résultats du premier semestre 2025/2026** le 26 novembre 2025

	Période d'abstention : du 27 octobre 2025 au 26 novembre 2025 inclus.
---	---

Attention !

En dehors de ces périodes d'abstention, il appartient à chaque personne d'apprécier si elle détient une information privilégiée² lui interdisant toute intervention sur les titres LDC. Cette contrainte s'ajoute aux fenêtres négatives ci-dessus.

¹ Ces fenêtres négatives ont été établies sur la base de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels et de 15 jours calendaires précédant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, annuels et semestriels.

² Article 7 du Règlement 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014: « *une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, (...) et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ».*